

STATUTS

MySTEP SA

de siège social à Martigny (Valais)

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE – BUT – DUREE

Article 1 – Raison sociale

Il est formé sous la raison sociale **MySTEP SA** une société anonyme régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le Titre XXVI du Code des obligations.

Article 2 – Siège

Le siège de la société est à **Martigny (Valais)**.

Article 3 – But

La société a pour but principal d'assurer le transfert des eaux usées des zones urbanisées du bassin versant jusqu'à la station d'épuration des eaux usées (STEP) de Martigny et d'y assurer leur épuration dans le respect de la législation, de la réglementation et de l'état de la technique.

La société pourra effectuer soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, toutes autres activités de toute nature, notamment assurer la planification générale de l'évacuation des eaux usées, assurer la coordination des activités afin de permettre une utilisation optimale du système d'assainissement ainsi que toutes activités convergentes tant mobilières qu'immobilières,

La société a uniquement un but de service public de sorte qu'elle ne poursuit pas un but lucratif en vue de la distribution d'un dividende.

Article 4 – Durée

La durée de la société est indéterminée.

TITRE II : CAPITAL-ACTIONS – ACTIONS

Article 5 – Capital-actions

Le capital-actions de la société est de CHF 1'200'000 (un million deux cent mille francs suisses).

Il est divisé en 12'000(douze-mille) actions d'une valeur nominale de CHF 100.- (cent francs suisses) chacune, entièrement libérées.

Article 6 – Type d'actions – transfert

Les actions sont nominatives, numérotées et signées par l'administrateur unique ou deux membres du conseil d'administration.

Leur cession s'opère par voie d'endossement et est subordonnée à l'approbation du conseil d'administration, aux conditions ci-dessous,

Si la société entre en liquidation, les restrictions quant à la transmissibilité des actions tombent.

Article 6bis – Restriction au transfert

Le conseil d'administration peut refuser d'approuver le transfert d'actions dans les cas suivants :

- En offrant à l'aliénateur de reprendre les actions pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur vénale au moment de la requête.
- En invoquant un juste motif. Constitue notamment un juste motif la protection de la composition du cercle des actionnaires eu égard au but social ou à l'indépendance économique de la société, notamment l'exclusion des concurrents de la société.
- Si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions en son propre nom et pour son propre compte.

Tant que l'approbation nécessaire au transfert d'actions n'est pas donnée, la propriété des actions et tous les droits en découlant restent à l'actionnaire inscrit au registre des actions, sauf si les actions ont été acquises dans une procédure d'exécution forcée, auquel cas la propriété du titre et les droits patrimoniaux passent directement à l'acquéreur qui ne bénéficiera toutefois des droits sociaux qu'au moment de l'approbation par la société.

L'approbation est réputée accordée si la société ne la refuse pas dans les trois (3) mois qui suivent la réception de la requête ou la rejette à tort.

Article 6ter – Registre des actions

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse de leurs propriétaires

L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété et seulement si les conditions visées à l'article 6bis sont remplies.

Est considéré comme actionnaire à l'égard de la société, celui qui est inscrit au registre des actions.

Article 7 – Annonce d’ayants droit économiques

Quiconque acquiert, seul ou de concert avec un tiers, des actions d’une société dont les titres ne sont pas cotés en bourse et dont la participation, à la suite de cette opération, atteint ou dépasse le seuil de 25 % du capital-actions ou des voix, est tenu d’annoncer dans un délai d’un mois à la société le prénom, le nom et l’adresse de la personne physique pour le compte de laquelle il agit en dernier lieu (ayant droit économique).

L’actionnaire est tenu de communiquer à la société toute modification du prénom, du nom ou de l’adresse de l’ayant droit économique.

L’actionnaire ne peut pas exercer les droits sociaux liés aux actions dont l’acquisition est soumise à l’obligation d’annoncer tant qu’il ne s’est pas conformé à cette dernière.

Il ne peut faire valoir les droits patrimoniaux liés à ses actions qu’une fois qu’il s’est conformé à son obligation d’annoncer.

Article 8 – Droits et obligations des actionnaires

Chaque action est indivisible à l’égard de la société qui ne reconnaît qu’un propriétaire pour une action.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 – Portée des décisions

L’assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l’assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d’administration ou par chaque actionnaire, dans les cas visés aux articles 706, 706a et 706b du Code des obligations.

Article 10 – Compétences

L’assemblée générale des actionnaires a le droit intransmissible :

1. d’adopter et de modifier les statuts ;
2. de nommer et révoquer les membres du conseil d’administration et l’organe de révision ;
3. d’approuver le rapport annuel, les comptes consolidés (cas échéant) et les comptes annuels et de déterminer l’emploi du bénéfice résultant du bilan ;
4. de donner décharge aux membres du conseil d’administration ;
5. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 11 – Réunion

L’assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l’exercice.

Une assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement, aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aussi bien aux assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires.

Article 12 – Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par l'organe de révision, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le 10 % au moins du capital-actions peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

En outre, des actionnaires dont les actions totalisent une valeur nominale d'un million de francs peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Article 13 – Mode de convocation

L'assemblée générale est convoquée 20 jours au moins avant la date de sa réunion selon le mode de communication prévu à l'art. 35.

La convocation mentionne les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration ou des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. Elle mentionne également que le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à disposition des actionnaires, au siège de la société, 20 jours au plus tard avant l'assemblée générale.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Les membres du conseil d'administration ont le droit de prendre part à l'assemblée générale. Ils peuvent faire des propositions.

Article 14 – Assemblée universelle

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont réunis, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 15 – Légitimation

Vis-à-vis de la société, tout actionnaire inscrit sur le registre des actions est autorisé à exercer le droit de vote.

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par un tiers, actionnaire ou non, muni de pouvoirs écrits.

Si la société propose aux actionnaires de les faire représenter à une assemblée générale par un membre de ses organes ou par une autre personne dépendant d'elle, elle doit aussi désigner une personne indépendante que les actionnaires puissent charger de les représenter.

Les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.

Article 16 – Organisation de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre administrateur, ou encore, à défaut, par toute autre personne désignée par l'assemblée générale.

Le président désigne le secrétaire, qui peut ne pas être un actionnaire, ce rôle pouvant, cas échéant, être rempli par l'officier public qui a été requis de dresser le procès-verbal des délibérations en la forme authentique.

Article 17 – Droit de vote

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale proportionnellement au nombre d'actions qui leur appartiennent.

Article 18 – Quorum et majorités

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Si une disposition impérative de la loi ou des statuts n'en dispose pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix attribuées aux actions représentées.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

1. la modification du but social ;
2. la réunion d'actions, pour autant que le consentement de tous les actionnaires concernés ne soit pas requis ;
3. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou par compensation, et pour l'attribution d'avantages particuliers ;
4. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ;
5. la création d'un capital conditionnel, l'institution d'une marge de fluctuation du capital ou, pour autant que les conditions soient remplies, la constitution d'un capital de réserve au sens de la loi sur les banques ;
6. la transformation de bons de participation en actions ;
7. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié ;
8. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives ;
9. le changement de la monnaie dans laquelle le capital-actions est fixé ;
10. l'introduction de la voix prépondérante du président à l'assemblée générale ;

11. l'introduction d'une disposition statutaire prévoyant la tenue de l'assemblée générale à l'étranger ;
12. la décotation des titres de participation de la société ;
13. le transfert du siège de la société ;
14. l'introduction d'une clause d'arbitrage dans les statuts ;
15. le renoncement à la désignation d'un représentant indépendant en vue de la tenue d'une assemblée générale virtuelle dans les sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse ;
16. la dissolution de la société.

Les dispositions de la Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (LFus) sont réservées.

Article 19 – Procès-verbal

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

1. Le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires.
2. Les décisions et le résultat des élections.
3. Les demandes de renseignements et les réponses données.
4. Les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20 – Composition

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 9 (neuf) membres, nommés par l'assemblée générale.

Il est composé au minimum de :

- ✓ Trois (3) membres du conseil d'administration désignés par la Commune de Martigny
- ✓ un (1) membre du conseil d'administration désigné par la Commune de Fully
- ✓ trois (3) membres du conseil d'administration désignés d'entente par les Communes de Liddes, Sembrancher, Bovernier, Val de Bagnes, Orsières et Martigny-Combe

Article 21 – Durée du mandat et fonctions

La durée de fonction des administrateurs de quatre (4) ans. Elle prend fin lors de la première assemblée générale ordinaire ou extraordinaire qui suit l'expiration de leur mandat.

Les administrateurs sont rééligibles.

Le conseil d'administration désigne son président et le secrétaire. Ce dernier n'appartient pas nécessairement au conseil.

Le président du conseil d'administration devra obligatoirement être désigné parmi l'un des trois (3) membres du conseil d'administration représentant la Commune de Martigny.

Article 22 – Quorum et majorité

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil.

Le conseil d'administration est présidé par le président, à défaut par le vice-président, ou à défaut par un administrateur.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 23 – Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des décisions et des délibérations du conseil d'administration.

Celui-ci est signé par le président de la séance et le secrétaire. Il doit mentionner les membres présents.

Il est tenu un procès-verbal même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres. Elles doivent être inscrites dans le procès-verbal.

Article 24 – Convocation et compétences

Le conseil d'administration est convoqué par son président, chaque membre pouvant exiger la convocation immédiate d'une séance en indiquant les motifs.

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires.
2. Fixer l'organisation.
3. Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société.
4. Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation.
5. Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion, pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données.
6. Établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions.

7. Déposer la demande de sursis concordataire et aviser le tribunal en cas de surendettement.

Article 25 – Délégation et règlement d'organisation

Le conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation. A défaut, elle est exercée conjointement par tous les membres.

Le règlement d'organisation fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit l'attribution et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Article 26 – Représentation

Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers.

Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) auxquels il confère la signature individuelle ou collective.

Un membre au moins du conseil d'administration doit avoir qualité pour représenter la société.

La société doit pouvoir être représentée par un membre du conseil d'administration ou un directeur domicilié en Suisse avec signature individuelle, ou par deux d'entre eux domiciliés en Suisse avec signature collective à deux. Ces personnes doivent avoir accès au registre des actions et à la liste des ayants droit économiques.

Le conseil d'administration peut également nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

Si la société est représentée par la personne avec laquelle elle conclut un contrat, celui-ci doit être passé en la forme écrite. Cette exigence ne s'applique pas aux opérations courantes pour lesquelles la prestation de la société ne dépasse pas CHF 1'000.-- (mille francs suisses).

TITRE V : ORGANE DE REVISION

Article 27 – Election et renonciation

L'assemblée générale élit un organe de révision.

Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque, cumulativement :

1. La société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire ;
2. L'ensemble des actionnaires y consent ; et
3. L'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale ordinaire.

Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut prendre les décisions concernant l'approbation du

rapport annuel et des comptes qu'une fois que le rapport de révision est disponible.

Article 28 – Choix de l'organe de révision

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

L'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, au moins l'un de ces organes doit satisfaire à cette exigence.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision en vertu de :

1. L'art. 727 al. 1 ch. 2 ou 3 CO,
2. L'art. 727 al. 2 CO,

l'assemblée générale élit comme organe de révision un expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision et à défaut de renonciation au contrôle restreint au sens des présents statuts, l'assemblée générale élit comme organe de révision un réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs.

L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'art. 728 CO, respectivement 729 CO.

L'organe de révision est élu pour la durée d'un exercice social. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'assemblée des actionnaires peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat. Elle ne peut révoquer l'organe de révision que pour de justes motifs.

TITRE VI : COMPTES ANNUELS – FONDS DE RESERVE – DIVIDENDE

Article 29 – Exercice social

La date de clôture est fixée par le conseil d'administration conformément aux dispositions légales.

Article 30 – Rapport de gestion

Pour chaque exercice, le conseil d'administration établit un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels et du rapport annuel. Les comptes annuels se composent du bilan, du compte de résultat et de l'annexe. Ils doivent être tenus conformément aux prescriptions légales.

Article 31 – Réserve – attribution du bénéfice – dividende

La société n'a pas pour but, compte tenu de son utilité publique, de verser un dividende. Tout bénéfice sera affecté au but de la société.

Les dispositions impératives de la loi sur les réserves doivent être respectées.

TITRE VII : LIQUIDATION

Article 32 – Choix du liquidateur

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou d'autres liquidateurs. Le ou les liquidateurs sont inscrits en tant que tel(s) au registre du commerce par le conseil d'administration.

Au moins l'un des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir la qualité pour représenter la société.

Article 33 – Attributions

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont pas du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge au(x) liquidateur(s).

Le ou les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les immeubles qui pourront appartenir à la société. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contrevalet, l'actif et le passif de la société dissoute.

L'actif disponible, après extinction du passif, doit être affecté à une personne morale poursuivant les mêmes buts d'utilité publique.

TITRE VIII : PUBLICATIONS – COMMUNICATIONS AUX ACTIONNAIRES – FOR

Article 34 – Publications

Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC).

Article 35 – Communications aux actionnaires

Les communications aux actionnaires, y compris les convocations aux assemblées générales (art. 13 al. 1), s'opèrent par écrit ou par courriel, à l'adresse inscrite au registre des actions.

Article 36 – For

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs et réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du canton du siège de la société, sous réserve de recours au Tribunal Fédéral.

Ainsi adoptés lors de l'assemblée constitutive du